

Fiscalité communale 1996 - Fixation du taux de chacune des 4 taxes directes locales

M. LE MAIRE, Rapporteur : En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur, concernant le lien entre les taux demeure, bien que quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a institué un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives.

La loi de finances pour 1993 (article 100) a réaffirmé et légalisé les règles de lien entre les taux des 4 taxes directes locales.

A - 1. Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des 3 autres taxes,
- ou si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen 1995 de l'ensemble des communes (12,63 %).

A - 2. Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision de valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

A - 3. Les taux plafonds

* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,

- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

	Taux moyen national 1995	Taux moyen départemental 1995	Taux plafonds à ne pas dépasser en 1996	Taux appliqués à Besançon en 1995
Taxe d'habitation	12,59	11,62	31,48	17,1
Foncier bâti	15,95	15,32	39,88	18,49
Foncier non bâti	38,99	14,93	97,48	20,23
Taxe professionnelle	14,06		28,12	13,66

II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1996

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1996, ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Il s'agit, rappelons-le, d'augmenter les taux 1995 de 3 %, soit un taux proche de celui de l'inflation constatée en 1995 (+ 2,1 %) et une majoration de la pression fiscale de 4 % pour la taxe d'habitation et le foncier bâti, puisque les bases ont été réévaluées de 1 %.

Ce pourcentage pourra, dans certains cas, être légèrement différent (en plus ou en moins) en fonction de l'incidence des abattements de taxe d'habitation (abattement général à la base, abattements pour personne à charge), le montant de l'abattement étant le même pour tous, quelle que soit la valeur locative.

Pour la taxe professionnelle, le taux varierait dans la même proportion que celui des autres taxes ; il n'est toutefois pas possible d'indiquer quelle sera la majoration de la pression fiscale au niveau de chaque contribuable à cette taxe, l'évolution des bases d'imposition étant propre à chaque entreprise.

Sur ces bases, les taux 1996 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle

Produit attendu de la fiscalité 1996	411 720 000 F	
-----	= -----	= 1,029798
Produit assuré (bases 1996 x taux 1995)	399 806 696 F	

En variation proportionnelle, les taux 1996 seraient fixés comme suit :

	Taux 1995		Taux 1996
Taxe d'habitation	17,1	x 1,029798	= 17,61
Foncier bâti	18,49	x 1,029798	= 19,04
Foncier non bâti	20,23	x 1,029798	= 20,83
Taxe professionnelle	13,66	x 1,029798	= 14,07

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1996 seraient les suivants :

	Bases 1996	Taux 1996	Produit 1996
Taxe d'habitation	745 620 000	17,61	131 303 680
Foncier bâti	595 860 000	19,04	113 451 740
Foncier non bâti	2 087 000	20,83	434 720
Taxe professionnelle	1 183 813 750	14,07	166 562 590
		Produit global :	411 752 730
		Pour un produit voté de :	411 720 000

Ce produit est en augmentation de 26 MF par rapport au produit voté en 1995 (+ 6,7 %) et de 24,6 MF (+ 6,4 MF) par rapport au produit encaissé en 1995 (387,1 MF).

Cette majoration correspond pour 10,5 MF aux bases nouvelles et pour 15,5 MF à l'augmentation des taux de 3 %.

Il convient de rappeler que nos bases évoluent favorablement, compte tenu du contexte économique.

	Bases notifiées 1995	Bases notifiées 1996	% évolution
Taxe d'habitation	722 120 000	745 620 000	3,3
Foncier bâti	567 220 000	595 860 000	5
Foncier non bâti	2 226 000	2 087 000	- 6,2
Taxe professionnelle	1 148 779 730	1 183 813 750	3

III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	Produit 1996	Ventilation 1996	Rappel produit encaissé en 1995	Ventilation 1995
Taxe d'habitation	131 303 680	31,89 %	124 702 383	32,15 %
Foncier bâti	113 451 740	27,55 %	105 012 010	27,08 %
Foncier non bâti	434 720	0,11 %	462 442	0,12 %
Taxe professionnelle	166 562 590	40,45 %	156 922 157	40,65 %
Total des 4 taxes	411 752 730	100 %	387 098 992	100 %

IV - Décisions à prendre

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1996 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation	17,61
- Foncier bâti	19,04
- Foncier non bâti	20,83
- Taxe professionnelle	14,07

M. BONNET : Monsieur le Maire, juste pour vous donner acte que vous reconnaissez vous-même dans ce rapport que le taux de la taxe professionnelle est tellement élevé à Besançon qu'on ne peut pas l'augmenter.

M. LE MAIRE : Je pense que c'est une lecture tout à fait personnelle que vous avez dû faire.

M. BONNET : C'est écrit !

M. VUILLEMIN : Mes chers collègues, le budget étant adopté, va circuler parmi vous comme lors des orientations budgétaires, un document que nous vous demandons de bien vouloir signer, cela en application du code général des collectivités territoriales.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (11 Conseillers votant contre), adopte ces taux.

Visa préfectoral du 11 mars 1996.